



Pour faire le point sur les prestations
de prévoyance professionnelle

Le certificat de prévoyance



Swisscanto

Stiftungen/Fondations/Fondazioni

Pour faire le point sur les prestations de prévoyance professionnelle

Le certificat de prévoyance contient de nombreuses informations intéressantes concernant la couverture de prévoyance

Le certificat de prévoyance, qui est délivré et remis chaque année par votre institution de prévoyance du personnel (fondation) vous informe de manière détaillée des prestations assurées et des contributions correspondantes, dont vous vous acquittez sous forme de déductions salariales.

Les explications suivantes vous aideront à mieux comprendre les données figurant sur votre certificat de prévoyance. L'exemplaire reproduit est un certificat type; votre certificat de prévoyance personnel ne doit pas impérativement contenir toutes les données apparaissant dans le présent modèle. Dans quelques cas particuliers, il peut aussi être fait mention d'informations supplémentaires.

Seul le règlement de l'œuvre de prévoyance de votre employeur est déterminant et juridiquement valable pour le calcul des prestations de prévoyance et le droit aux prestations.

Pour les questions relatives à la prévoyance du personnel au sein de votre entreprise, **les membres de la commission de prévoyance** sont vos premiers interlocuteurs. Ils apparaissent à la fin de votre certificat de prévoyance. Si une telle indication fait défaut, veuillez vous adresser le cas échéant à votre employeur.



Swisscanto
Fondation collective
des Banques Cantonales
Bâle

CERTIFICAT TYPE

0	<p>Personnel Monsieur Jean Exemple Rue principale 123 2099 Neuchâtel</p>			
	<p>N° de contrat 0123456.20 Exemple SA Unité d'organisation 1 Catégorie de personnes 1 N° de police 22</p>	A	B	
Certificat de prévoyance, valable dès le 01.01.20XX				
1	1. Informations sur la personne			
	Nom et prénom	Exemple Jean		
	Date de naissance / sexe	14.05.1969 / masculin		
	Etat civil	marié		
	Début de l'assurance / Degré d'occupation	01.01.2013 / 100.0%		
	Arrivée à l'âge terme au	01.06.2034		
		Part LPP en CHF	Total en CHF (incl. part LPP)	
2	2. Informations sur le salaire			
	Salaire		75'630.00	
	Salaire annuel assuré	51'060.00	51'060.00	
3	3. Avoir de vieillesse			
	3a Avoir de vieillesse acquis au 31.12.20XX	107'277.80	117'759.90	
	3b Avoir de vieillesse projeté sans intérêts	193'824.50	209'114.75	
	3c Avoir de vieillesse projeté avec intérêts	227'536.25	241'371.40	
	3d Prestation de sortie au 01.01.20XX	96'400.00	107'667.30	
	3e dont avoir résultant du rachat retrait anticipée		0.00	
	dont avoir d'excédents et des produits		456.40	
4	4. Prestations de vieillesse (valeurs prévisionnelles)	Avoir de vieilles- se projeté	Rente de vieillesse	
	En cas de retraite ordinaire à l'âge de 65 ans le 01.06.2034			
	Projeté avec Y.YY%**)	241'371.20	16'341.00	
	Projeté avec un taux d'intérêt X.XX% plus bas**)	234'267.50	15'854.00	
	Projeté avec un taux d'intérêt X.XX% plus haut**)	251'776.00	17'039.00	
	En cas de retraite anticipée			
	à l'âge de 64 ans le 01.06.2033	227'127.25	14'922.00	
	à l'âge de 63 ans le 01.06.2032	213'162.60	13'598.00	
	à l'âge de 62 ans le 01.06.2031	199'471.75	12'361.00	
	à l'âge de 61 ans le 01.06.2030	186'049.35	11'190.00	
	à l'âge de 60 ans le 01.06.2029	172'890.15	10'116.00	
	à l'âge de 59 ans le 01.06.2028	159'989.00	9'113.00	
	à l'âge de 58 ans le 01.06.2027	147'340.75	8'177.00	
	Taux de conversion et d'intérêt: voir «Bases de calcul»			

	5. Prestations de décès (avant la retraite)	selon la LPP en CHF	suite à une maladie en CHF	suite à un accident en CHF
	Rente annuelle de conjoint/de partenaire*)	7'908.00	12'254.00	12'254.00
	Rente annuelle d'orphelin*)	2'636.00	4'085.00	2'636.00
6	6. Prestations d'invalidité			
	Rente annuelle / Délai d'attente 24 mois*)	13'180.00	25'530.00	13'180.00
	Rente annuelle d'enfants / Délai d'attente 24 mois*)	2'636.00	4'085.00	2'636.00
	Libération du paiement des primes, après un délai d'attente de 3 mois			
7	7. Financement			
	Bonification annuelle de vieillesse			9'701.40
	dont provenant de la LPP			9'190.80
	Prime de risque annuelle			3'657.480
	Prime annuelle pour le renchérissement			51.10
	Contribution annuelle au fonds de garantie			54.60
	Total des cotisations			13'464.90
7a	Cotisation personnelle par mois 12x			561.05
7b	Prestations de sortie apportées			25'000.00
	Rachat des années de cotisation			3'000.00
	Fonds libres			1'000.00
8	8. Informations complémentaires sur la prévoyance			
8a	Somme de rachat réglementaire maximale			49'510.00
8b	Apport maximal possible pour rachat retraits anticipés (rachat partiel)			
	- en cas de retraite anticipée à l'âge de 64 ans			18'585.85
	- en cas de retraite anticipée à l'âge de 63 ans			37'784.40
	- en cas de retraite anticipée à l'âge de 62 ans			57'646.75
	- en cas de retraite anticipée à l'âge de 61 ans			78'172.85
	- en cas de retraite anticipée à l'âge de 60 ans			99'567.00
	- en cas de retraite anticipée à l'âge de 59 ans			121'829.15
	- en cas de retraite anticipée à l'âge de 58 ans			145'112.50
	(Demeurent réservées les dispositions légales et réglementaires relatives au rachat. Avant l'apport d'une somme de rachat, le formulaire «Demande de rachat» doit impérativement être présenté. En cas de retraite anticipée avec perception d'une rente, un rachat total est possible en sus.)			
8c	Indemnité en cas de divorce du 01.05.2004			9'000.00
8d	Prestation de sortie en date du mariage le 08.08.2008			52'000.00
8e	Versement anticipé EPL, état actuel (dernier versement anticipé le 01.07.2007)			14'000.00
	Mise en gage EPL le 01.05.2006			
8f	Option partielle de capital soumis le 02.09.2013. La rente de vieillesse est réduite en conséquence. Excédents et produits au 01.01.20XX			217.30
8g	Modification de la clause bénéficiaire réglementaire			non
	Annonce pour une rente de partenaire			non
8g	Les rachats dont nous avons connaissance au cours des trois dernières années Rachat réglementaire par 01.01.20XX			3'000.00
9	9. Bases de calcul		LPP	Surobligatoire
	Taux de conversion en cas de retraite ordinaire		X.XXXXX%	X.XXXXX%
	Taux d'intérêt			
	- Rémunération de l'avoir de vieillesse		X.XXX%	X.XXX%
	- Projection de l'avoir de vieillesse**)		X.XXX%	X.XXX%

Remarques

*) Réduction selon règlement en cas de surassurance.

***) Vous trouverez des informations complémentaires sur la projection des intérêts sous: www.projektionszins.ch

Vous êtes membre de la Commission de prévoyance.

Le présent certificat remplace tous les certificats précédents. Il a été établi à la demande de votre institution de prévoyance et est destiné exclusivement à l'information. Les dispositions du règlement de prévoyance du personnel font foi. Vous trouverez des explications sur le certificat de prévoyance, des informations concernant Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales, ainsi que des formulaires, sur Internet, www.swisscanto-fondations.ch.

10 Membres de la Commission de prévoyance: Jean Exemple, Anne Exemple

A La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ne prescrit que les prestations minimales. Dans la colonne A est indiquée la **part LPP** des sommes ou des prestations attestées, devant être assurées au sens de la LPP. La part LPP peut par exemple jouer un rôle dans le calcul de la rémunération de l'avoir de vieillesse. Par ailleurs, l'institution de prévoyance doit en tout temps être en mesure de prouver que les exigences obligatoires de la LPP sont remplies.

B Dans cette colonne sont attestées les **sommes et prestations effectivement valables conformément au plan de prévoyance conclu**, y compris la part LPP. Selon le plan de prévoyance et la situation personnelle (p.ex. l'apport d'une prestation de libre passage issue d'une institution de prévoyance antérieure), les prestations indiquées dans la colonne B peuvent être plus élevées que les prestations minimales LPP figurant dans la colonne A.

O Adresse et **numéros de référence importants**: les numéros et données indiqués dans cette partie sont nécessaires à l'institution de prévoyance du personnel pour le traitement administratif et l'envoi. Les numéros de contrat et de police doivent, en particulier, toujours être stipulés lors de demandes de renseignement, afin que votre requête puisse être traitée rapidement et sans besoin de précisions.

1 Informations sur la personne: date de naissance, sexe et état civil sont nécessaires pour le calcul des prestations et contributions.

2 Le **salaire annuel** correspond au salaire soumis à l'AVS. Celui-ci est indiqué à la fondation par l'employeur.

Le **salaire annuel assuré** est déterminant pour le calcul des prestations et des contributions. Le montant du salaire assuré est défini dans le règlement, conformément aux prescriptions légales.

3 L'avoir de vieillesse est composé des bonifications de vieillesse, des prestations de sortie et primes uniques apportées ainsi que des bonifications d'intérêts. L'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite forme la base du calcul des prestations de vieillesse.

3a L'avoir de vieillesse acquis au 31.12.20XX correspond à l'avoir de vieillesse économisé jusqu'ici et à l'intérêt crédité qui s'y rapporte, plus les bonifications de vieillesse, qui viendront probablement s'ajouter d'ici la fin de l'année en cours.

3b L'avoir de vieillesse projeté, c'est à dire extrapolé à l'âge de la retraite ordinaire (âge terme) sans intérêts correspond à l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours et à la somme des bonifications pour les années manquantes jusqu'à l'âge terme, sans intérêts. Ce calcul se fonde sur le salaire annuel assuré actuel; les intérêts ne sont pas pris en compte.

L'avoir de vieillesse projeté sans intérêts de la colonne A (LPP) permet de déterminer les prestations légales en cas de décès et d'invalidité (colonne A). L'avoir de vieillesse projeté sans intérêts de la colonne B peut servir de base aux prestations en cas de décès et d'invalidité (colonne B) lorsque le plan de prévoyance le prévoit ainsi.

3c L'avoir de vieillesse projeté, c'est à dire extrapolé à l'âge de la retraite ordinaire (âge terme) avec intérêts correspond à l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours y compris les intérêts jusqu'à la retraite, et à la somme des bonifications pour les années manquantes jusqu'à l'âge terme, avec intérêts. Ce calcul se fonde sur le salaire annuel assuré actuel; les rémunérations futures se basent quant à elles sur des hypothèses, puisque l'évolution des intérêts ne peut pas être prévue avec exactitude (**taux d'intérêts projeté**).

Les prestations de vieillesse sont calculées à l'aide de l'avoir de vieillesse projeté avec intérêts.

3d Prestation de sortie: montant qui serait transféré à la nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'emploi à la date de sortie indiquée. La prestation de sortie se compose de l'avoir de vieillesse acquis à la date de validité du certificat de prévoyance et des éventuelles parts d'excédents créditées conformément au règlement.

3e Le règlement peut prévoir la possibilité d'éviter, totalement ou partiellement, une réduction de rente, qui apparaît en cas de retraite anticipée, par ce que l'on appelle un «rachat». Si des apports ont été faits dans ce but, la somme de ces apports, intérêt compris, est mentionnée sous le point «**dont avoir résultant du rachat retraite anticipée**».

4 Prestations de vieillesse (valeurs prévisionnelles): ce point répertorie les prestations de vieillesse (rente de vieillesse ou capital) au moment de la retraite ordinaire ou anticipée, lesquelles découlent de l'avoir de vieillesse projeté.

L'avoir de vieillesse stipulé représente l'avoir de vieillesse extrapolé (projeté) à la date indiquée, intérêts inclus. Le montant probable de la rente de vieillesse se base en principe sur cette valeur, multipliée par le taux de conversion correspondant, valable au moment de la retraite ordinaire ou anticipée. Les taux de conversion rapportées à la date de la retraite ordinaire sont indiqués sous «Bases de calcul» (chiffre 9 du certificat de prévoyance).

Les calculs reposent sur les paramètres en vigueur pour l'année en cours (en particulier les intérêts, le taux de conversion). Il peut y avoir une différence entre la rente de vieillesse effective à la date de la retraite et les valeurs calculées.

5 En cas de décès d'une personne assurée, la conjointe survivante ou le conjoint survivant a droit à une **rente de conjoint**. Elle est versée à vie. Cette règle s'applique par analogie aux personnes vivant en **partenariat enregistré**. Le montant de la rente de conjoint se conforme au règlement.

Des prestations sont versées au **partenaire** si le règlement le prévoit et si les conditions réglementaires sont remplies. Le montant de la rente de partenaire correspond à celle du conjoint.

En cas de décès d'une personne assurée, les enfants survivants ont droit à une **rente d'orphelin**. Le montant de la rente d'orphelin et le droit aux prestations se conforment au règlement. Selon la LPP, la rente d'orphelin est versée jusqu'au 18^e anniversaire, pour les enfants qui suivent une formation jusqu'à leur 25^e année.

6 Si une personne assurée est en incapacité de gain durable au sens de l'assurance-invalidité fédérale, une **rente d'invalidité** et, pour les enfants, une **rente d'enfants**, sont fournies. Selon la LPP, la rente d'enfants est versée jusqu'au 18^e anniversaire, pour les enfants qui suivent une formation jusqu'à leur 25^e année.

Les prestations sont fournies après le **délai d'attente** indiqué, défini dans le règlement.

Le **montant des rentes** se conforme au règlement.

Si une personne assurée reste en incapacité de gain après l'échéance du délai d'attente fixé pour la libération du paiement des primes, elle est **libérée de l'obligation de verser les contributions**.

7 Financement: la personne assurée et l'employeur, par leurs contributions, financent conjointement les prestations de la prévoyance du personnel. Avec les **bonifications de vieillesse**, un avoir de vieillesse est constitué, pour ensuite être généralement transformé en rente de vieillesse au moment de la retraite. Les **primes de risque** servent à couvrir les risques liés au décès et à l'invalidité. La **prime de renchérissement** permet d'adapter régulièrement les prestations obligatoires de décès et d'invalidité au renchérissement. Enfin, la **contribution au fonds de garantie** assure le versement des prestations même en cas d'insolvabilité de l'œuvre de prévoyance; en présence d'une structure d'âge défavorable au sein de l'entreprise, le fonds de garantie alloue des allocations.

- 7a** La **cotisation personnelle** se calcule sur la base du **total des cotisations et des primes** et sur la répartition réglementaire des cotisations entre l'employeur et le salarié.
- 7b** Autres types de contributions, permettant d'améliorer les prestations de prévoyance:
- **Prestations de sortie apportées:** avoir versé dans la prévoyance du personnel suite à un changement d'emploi.
 - **Primes uniques:** elles découlent de rachats volontaires dans la prévoyance du personnel.
 - C'est la commission de prévoyance qui décide de la **répartition des Fonds libres**.
- 8a** **Somme de rachat réglementaire maximale:** montant que la personne assurée peut verser en supplément si elle désire améliorer les prestations assurées. Le montant indiqué se rapporte à la date d'émission du certificat de prévoyance; la somme effective pouvant être versée dépend du moment du rachat et d'autres facteurs qui varient constamment. Avant l'apport d'une somme de rachat, le formulaire «Demande de rachat» doit être présenté.
- 8b** Ce point repertorie les montants qui peuvent être versés en tant qu'**apport maximal possible pour rachat retraite anticipée (chiffre 3e du certificat de prévoyance)**, si toutefois le règlement prévoit cette possibilité.
- 8c** Montant qui, **en cas de divorce, a été transféré au conjoint divorcé** (ou au partenaire enregistré en cas de dissolution d'un partenariat enregistré) sans avoir été compensé depuis. La personne assurée peut reverser la somme transférée dans la prévoyance du personnel, mais elle n'y est pas contrainte. La différence entre la prestation transférée et celle déjà compensée figure ici.
- 8d** Pour les assurés qui se sont mariés après le 31 décembre 1994, est définie sous ce point la **prestation de sortie au moment du mariage**. Elle sert, en cas de divorce, de base de calcul pour la prestation de sortie acquise pendant l'union. En cas de mariage avant le 1^{er} janvier 1995, le règlement prévu par la loi s'applique pour la détermination de la prestation de sortie.
- 8e** Montant retiré de manière anticipée pour le **financement de la propriété du logement à usage propre**, ou mis en gage (EPL = encouragement à la propriété du logement).
- 8f** Si la personne assurée a indiqué à l'institution de prévoyance vouloir, à la place d'une rente de vieillesse, retirer le capital vieillesse ou une partie de celui-ci (ce que l'on appelle **l'option de capital** ou **l'option partielle en capital**), il en est fait mention sous ce point.
- 8g** Indique si **l'ordre des bénéficiaires réglementaires** a été modifié et/ou si une **rente de partenaire** a été demandée. Dans les deux cas, le formulaire correspondant doit être envoyé signé.
- 8h** Indique les rachats des trois dernières années: Si des rachats ont été effectués, les prestations ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant les trois années suivantes.
- 9** **Bases de calcul:** ce point indique les **taux de conversion et d'intérêt** (obligatoires et subobligatoires) utilisées sur votre certificat de prévoyance personnel. Dans l'exemplaire proposée, les valeurs sont neutres.
- 10** Pour les questions relatives à la prévoyance du personnel au sein de votre entreprise, les **membres de la commission de prévoyance** sont vos premiers interlocuteurs. Ils apparaissent à la fin de votre certificat de prévoyance. Si une telle indication fait défaut, veuillez vous adresser le cas échéant à votre employeur.

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle
Téléphone 058 280 26 66
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

www.swisscanto-fondations.ch

